

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
19 mai 2015
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt-quatrième session**

Vienne, 18-22 mai 2015

Point 7 de l'ordre du jour

**Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles
questions et mesures prises dans le domaine de la
prévention du crime et de la justice pénale**

**Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Italie, Mexique et Panama:
projet de résolution révisé**

**Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice
pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres
infractions connexes**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013, intitulées "Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic", et sa résolution 69/196 du 18 décembre 2014, intitulée "Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes",

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, et la Convention des Nations Unies contre la corruption², qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003,

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

³ Ibid., vol. 823, n° 11806.



Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁴, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁵, faite à La Haye le 14 mai 1954, et les deux Protocoles y relatifs⁶, faits à La Haye le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999, ainsi que d'autres conventions sur la question, et réaffirmant combien il est nécessaire que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, de les appliquer,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels qui a été pris dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁷,

Soulignant de nouveau combien il importe que les mesures prises à cet égard en matière de justice pénale et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes fassent l'objet d'une étroite coopération, de manière à assurer la coordination du travail que chacune des organisations accomplit dans l'exécution de son mandat,

Prenant note des travaux que le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a menés en vue de l'élaboration de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de cette Convention,

Affirmant que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Alarmée par la destruction de biens faisant partie du patrimoine culturel dont se sont récemment rendus coupables des groupes criminels organisés et des groupes terroristes, en relation avec le trafic de biens culturels dans certains pays,

Consciente du caractère criminel du trafic de biens culturels et des conséquences graves et préjudiciables qu'il a pour le patrimoine culturel de l'humanité,

1. *Encourage* les États Membres à combattre efficacement le trafic de biens culturels et à envisager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'adhérer aux instruments internationaux susmentionnés;

2. *Encourage vivement* les États Membres à tenir compte des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale

⁴ Ibid., vol. 2421, n° 43718.

⁵ Ibid., vol. 249, n° 3511.

⁶ Ibid., vol. 2253, n° 3511.

⁷ A/CONF.222/17, chap. I, résolution 1.

relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes⁸ lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législation et mécanismes de coopération en la matière;

3. *Invite* les États Membres à favoriser la coopération internationale ainsi que l'échange de renseignements concernant le trafic de biens culturels, en tant qu'infraction transnationale, les difficultés rencontrées pour la combattre et les bonnes pratiques mises en œuvre, en collaborant autant que possible dans ce domaine au niveau international;

4. *Prie* les États Membres de promouvoir la prévention de ce trafic en élaborant, avec la participation des médias, des campagnes de sensibilisation et d'information, notamment sur le vol, le saccage et le pillage de biens culturels, et de renforcer les systèmes éducatifs pour faire prendre conscience à la population de la valeur du patrimoine culturel;

5. *Invite* les États Membres à continuer de recueillir et d'échanger des données fiables et comparables sur les différents aspects du trafic de biens culturels, y compris ses liens avec la criminalité transnationale organisée et le produit illicite qui en est tiré;

6. *Exhorte* les États Membres à promouvoir la protection des biens culturels contre le trafic, en élaborant et adoptant au besoin une législation appropriée qui prévoient en particulier des procédures de saisie, de récupération et de restitution de ces biens conformes à leurs systèmes juridiques et en appliquant des mesures de sécurité adéquates consistant, par exemple, à renforcer les capacités et les ressources humaines des organes de surveillance, comme la police et les douanes, et du secteur touristique;

7. *Demande* aux États Membres de continuer d'informer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de leurs besoins en assistance technique, par exemple en matière de programmes de formation ou d'aide à la rédaction de textes législatifs, afin de prévenir et de combattre plus efficacement le trafic de biens culturels, et charge l'Office de continuer de répondre à ces besoins comme il convient, sans perdre de vue les activités menées par les organisations internationales concernées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL;

8. *Invite* les États Membres à continuer de soumettre par écrit à l'Office leurs observations concernant l'utilité que pourraient présenter le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁹ ainsi que les normes et principes internationaux sur le sujet, et les améliorations qui pourraient y être apportées, compte tenu, si possible, des Principes directeurs internationaux en la matière;

9. *Réaffirme* qu'il importe de concevoir un outil d'assistance pratique à l'application des Principes directeurs internationaux, et prie l'Office de poursuivre la mise au point d'un tel outil, selon qu'il convient, en consultation avec les États

⁸ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

Membres, compte tenu du document technique établi aux fins de l'élaboration des Principes directeurs internationaux et des observations formulées par les États Membres à son sujet;

10. *Demande* aux États Membres d'utiliser, pour combattre le trafic de biens culturels, tous les instruments pertinents élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que les bases de données et outils pertinents mis au point par des organismes internationaux compétents tels que l'Institut international pour l'unification du droit privé, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organismes comme le Conseil international des musées;

11. *Encourage* les États Membres à acquérir une connaissance plus approfondie des liens, mentionnés au préambule de la présente résolution, qui existent entre la destruction du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels, afin de prendre des mesures de prévention du crime et de justice pénale plus fermes face à ces infractions;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission, à sa vingt-cinquième session, de la suite donnée à la présente résolution.
